



DELIBERATION N°44 DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de certains cadres d'emplois

Le Conseil municipal de Drancy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale actualisant les équivalences de ses cadres d'emplois avec la Fonction Publique de l'Etat, pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents communaux,

Vu les différents arrêtés visés en annexe 1 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique,

Vu le budget communal,

Considérant la possibilité de mettre en place le RIFSEEP pour certains grades par transposition de certains corps de la Fonction Publique d'Etat,

Délibère :

Article 1 : Le régime indemnitaire dit « RIFSEEP » est mis en place pour certains cadres d'emplois par transposition des corps de la Fonction Publique de l'Etat.

Il est composé de :

- a) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dénommée RI PART 1. Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue suivant trois critères :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exécution des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces trois critères permettent de constituer des groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

- b) Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), dénommé RI PART 3 (annexe 2), est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui font l'objet d'un entretien annuel : Compte Rendu d'Evaluation Professionnelle (C.R.E.P.).

Article 2 : Les bénéficiaires de ce nouveau régime indemnitaire sont :

a) Pour l'I.F.S.E. :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public, mensualisés et recrutés sur un des grades de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet, non complet ou à temps partiel

b) Pour le C.I.A. :

Le Complément Indemnitare Annuel étant lié à l'entretien professionnel, les agents bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public, mensualisés et recrutés sur un grade de la Fonction Publique Territoriale, exerçant leurs fonctions à 50 % minimum et ayant au moins 6 mois de présence

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants bruts planchers et maximums annuels pouvant être attribués font l'objet de l'annexe 1.

Article 4 : L'I.F.S.E. pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de changement de grade à la suite d'une promotion.

Par ailleurs, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), l'autorité territoriale procédera à un examen de l'I.F.S.E.

Article 5 : L'autorité territoriale pourra réexaminer le C.I.A. chaque année en fonction de l'entretien individuel (compte rendu d'évaluation professionnel).

Article 6 : L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement notamment pour les agents à temps non complet, à temps partiel, en congé suivant l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents qui n'auront pas pu bénéficier d'un entretien professionnel (C.R.E.P.) pour raison d'absence supérieure à 6 mois, percevront la moitié du dernier montant de C.I.A. attribué.

Article 7 : L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et son montant proratisé en fonction du taux de rémunération.

Le C.I.A. sera versé en février de l'année suivant l'entretien professionnel et le montant sera proratisé en fonction du taux d'activité de l'année correspondant à cet entretien. Le C.I.A. sera attribué aux agents en activité au moment de son versement.

Article 8 : Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 : L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre prime ou indemnité à l'exception de :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles comme les heures supplémentaires, indemnités d'astreintes
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

Article 10 : L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant ne devra pas être supérieur aux montants fixés par l'Etat pour les corps et grades équivalents.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Article 11 : Les agents détachés sur un emploi fonctionnel conserveront le régime indemnitaire de leur grade d'origine.

Article 12 : Le montant du régime indemnitaire des agents appartenant aux cadres d'emplois non encore éligibles au nouveau RIFSEEP reste basé sur la réglementation en cours pour ce qui concerne le montant maximum attribuable.

Néanmoins, les agents bénéficieront de la même organisation du régime indemnitaire et des mêmes montants de base faisant l'objet de la présente délibération.

Article 13 : Les dépenses seront prévues au budget communal chapitre 012.

Article 14 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Drancy (place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance
du 12 novembre 2020
Le Maire,

Aude LAGARDE

AVIS FAVORABLES :	42	(42 « CONTINUONS DRANCY ENSEMBLE »)
ABSTENTIONS :	5	(5 « ENSEMBLE, DRANCY, POUR TOUTES ET TOUS »)
ADOPTÉE A LA MAJORITE		